



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

AVIS

Installation classée pour la protection de l'environnement

Ouverture d'une consultation du public relative à la demande d'enregistrement suite au projet d'extension de l'entrepôt de la société GUISNEL DISTRIBUTION à SAINT-PIERRE-DU-MONT

Par arrêté en date du **25 OCT. 2018**, le préfet des Landes a prescrit l'ouverture d'une consultation du public d'une durée de quatre semaines à la mairie de SAINT-PIERRE-DU-MONT, dans le cadre de la demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement rendue nécessaire par le projet d'extension de l'entrepôt situé sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-DU-MONT, présentée le 12 juin 2018 par Madame Béatrice MONTAY, directrice générale de la société GUISNEL DISTRIBUTION, dont le siège social est situé à DOL DE BRETAGNE (35120), rue de Dinan.

Les pièces du dossier d'enregistrement réglementaire sont déposées à la mairie de SAINT-PIERRE-DU-MONT, aux jours et heures d'ouverture au public **du 13 novembre au 10 décembre 2018 inclus**.

Pendant la durée de la consultation, le public pourra consigner ses observations sur le registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet à la mairie de SAINT-PIERRE-DU-MONT aux jours et heures d'ouverture suivants :

- du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 18 h,
- le vendredi mercredi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h,
- samedi de 9 h à 12 h..

Les observations pourront également être adressées par correspondance au préfet ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-amenagement@landes.gouv.fr avant la fin du délai de consultation du public, soit avant le 10 décembre 2018.

Le présent avis sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.landes.gouv.fr/icpe-processus-enregistrement accompagné de la demande de l'exploitant.

Le préfet des Landes est l'autorité compétente pour prendre toute décision. Cette installation peut faire l'objet d'une décision d'enregistrement, éventuellement assortie de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L 521-7 du code de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

A Mont-de-Marsan, le **25 OCT. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial

Hélène MALATREY